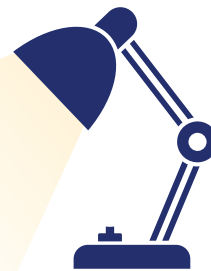


Le congé de représentation



Vous souhaitez concilier engagement associatif et activité professionnelle ? Vous pouvez bénéficier d'un congé pour faciliter l'exercice de vos responsabilités ! Défendre les familles décrypte pour vous ces dispositifs avec le cas concret des CCAS.

Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation. La participation de ces salariés aux réunions des organismes n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Il existe 3 types de congés de représentations, applicables selon la qualité au titre de laquelle siège le représentant :

- Lorsqu'une personne en activité professionnelle est désignée pour siéger au sein d'un CCAS, d'un conseil de familles, d'une commission de surendettement des particuliers, ou d'une instance en matière de logement..., c'est le congé de représentation du code de l'action sociale et des familles¹ qui s'applique.
- Lorsqu'elle est désignée pour siéger dans un organisme de sécurité sociale du régime général, CAF, CPAM..., ou une caisse de mutualité sociale agricole, c'est le congé de représentation du code de la sécurité sociale² qui s'applique.
- Pour les autres mandats ne relevant pas des deux dispositifs précités, il s'agit du congé de représentation prévu dans le code du travail³.

[1] Article L. 211-13 du Code de l'action sociale et des familles relatif au congé de représentation dont la liste des organismes est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille. L'arrêté du 14 mars 1986 fixe la 1e liste, celui du 19 janvier 1989 la 2e, celui du 11 juin 1990 la 3e.

[2] Article L231-9 du Code de la sécurité sociale

[3] Article L.3142-60 et R.3142-27 du Code du travail

« Je suis représentant de l'Udaf au sein d'un CCAS ... Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier du congé de représentation ? »

Le représentant doit remplir deux conditions cumulatives pour bénéficier du congé de représentation :

- Etre salarié, quelle que soit la structure qui l'emploie (privée ou publique)
- Etre désigné au titre de l'union départementale, régionale ou nationale des associations familiales

« Quelle est la procédure à suivre pour le maintien de ma rémunération ? »

C'est à l'Udaf ou à l'Uraf que l'employeur demande le remboursement des salaires maintenus pendant les absences du salarié pour participer aux réunions de l'instance ou il siège. L'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire pendant les temps de formation aux fonctions de représentant.

« L'autorisation d'absence est-elle limitée ? »

Les salariés bénéficiant du congé pour la représentation d'associations familiales visés à l'article L. 211-13 du code de l'action sociale et des familles ont droit à une autorisation d'absence et donc un remboursement de salaire qui ne peut excéder 40 heures par an.

« Vais-je perdre le bénéfice de mes congés payés ? »

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Contact

Vous avez d'autres questions ?

Nous vous invitons à écrire à **Lucie Fillon**, notre nouvelle Chargée de mission Représentation Familiale et Vie Associative, à l'adresse suivante : lfillon@unaf.fr